ART. 48 N° **II-2077**

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º II-2077

présenté par Mme Lorho

ARTICLE 48

- I. À l'alinéa 3, supprimer les mots :
- « et les établissement publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ».
- II. En conséquence, au même alinéa, supprimer les mots :
- « prise dans les conditions définies à l'article 1639 A bis ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à octroyer aux collectivités territoriales la compétence pour exonérer partiellement ou totalement de la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient les immeubles situés dans les zones de revitalisation des centres-villes définies au Code général des impôts.